

Délibération n° 2011/0788
Séance du 5 octobre 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU CASQY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** la délibération n°2010/0774 du 8 décembre 2010 approuvant les avenants n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines;
- VU** la délibération n° 2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** les rapports n° 2011/0708 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau CASQY joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC.

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau CASQY joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenants et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE TYPE 2 DU RESEAU CASQY

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du [...].

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une seconde part,

ET

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012.

d'une troisième part

ET

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Daniel MAISON. Intervenant pour les lignes 036 036 005 et 012.

d'une quatrième part

Ci-après dénommés « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le contrat de type 2 du réseau Casqy a été approuvée par le conseil d'administration du STIF en date du 7 juillet 2010 (décision 2010/0378).

Lors des négociations du contrat précité, il est apparu que des titres locaux étaient distribués par la Casqy. La communauté d'agglomération a souhaité les remplacer par le dispositif Pass'Local. Des avenants à la convention partenariale et au contrat doivent être passés afin d'avoir une normalisation formelle des articles relatifs au Pass'Local dont la rédaction est aujourd'hui ambiguë. Il s'agit d'exprimer clairement le fait que la facturation du Pass'Local est basée sur les validations constatées, valorisées au prix du ticket t+ carnet plein tarif.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 23-7 est annulé et remplacé :

«

Article 23 - 7 Le Pass'Local

Le Pass'Local associé au réseau objet du présent contrat est un titre de transport nominatif valable un an calendaire sur le périmètre des lignes du réseau (lignes à tarification spéciale exclues) exploitées par le(s) transporteur(s) lié(s) par une convention partenariale à la/les collectivité(s) qui le délivre.

Le Pass'Local est fondé sur le ticket t+ en carnet plein-tarif, il représente une réserve illimitée de tickets utilisable uniquement par son titulaire dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

L'usage du Pass'Local est limitée à la durée du présent contrat.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée accompagnée d'un coupon de circulation local permettant de valider le titre au début de chaque trajet tel que décrit à l'article 21-3.

Lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic), les validations de coupon de circulation local sont assimilées à des premières validations de ticket t+ carnet plein tarif (la facturation fera apparaître le détail des validations : ticket t+ carnet plein tarif, coupon de circulation local...).

Les modalités relatives à la gestion et au financement du Pass'Local sont détaillées dans la convention partenariale liant le STIF, l'Entreprise et la Collectivité et annexée au présent contrat.

»

Article 2.

L'article 56 du contrat est modifié comme suit :

«

Article 56 - Recettes directes au titre du ticket t+

L'Entreprise peut vendre des tickets t+. Le produit de la vente par l'Entreprise à travers son réseau de vente défini à l'Article 23-1 - du présent contrat constitue ses recettes de vente ticket t+.

En particulier, les recettes de vente du Pass'Local, défini à l'Article 23-7, sont déterminées sur la base du prix du ticket t+ en carnet plein-tarif et des validations déclarées par l'Entreprise. Ces recettes sont prises en compte dans le calcul de l'intéressement à la vente décrit à l'article 58.

Les recettes obtenues par l'Entreprise après répartition entre entreprises de transport des recettes des ventes de ticket t+ en carnet (plein tarif et demi-tarif) constituent ses recettes directes.

Les recettes directes de l'Entreprise sont calculées à partir du nombre de validations divisé par 0,98 pour tenir compte du stock mort sur le ticket t+. »

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

SIGNATAIRES

Établie en 4 exemplaires originaux.
Fait à Paris, le

**Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,**
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

L'Entreprise,

Pour SQYBUS
Le Président,

Pour la SAVAC,
Le Président,

Emmanuel ANSART

Géric BIGOT

Pour les Cars Perrier,
Le Président,

Daniel MAISON

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
STIF / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES /
SQYBUS / SAVAC / CARS PERRIER
DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DU CONTRATS DE TYPE II DU RESEAU
CASQY**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du [...]

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le siège est situé au 2 avenue des IV Pavés du Roy, 78185 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex représenté par son Président, Monsieur Robert CADALBERT, autorisé à signer la présente par délibération en date du **XX**

Ci-après dénommée « la CASQY »,

d'une seconde part,

ET

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une troisième part,

ET

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à

Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012.

d'une quatrième part

ET

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Daniel MAISON. Intervenant pour les lignes 036 036 005 et 012.

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « le groupement momentané d'Entreprises (GME)» représenté par l'entreprise SQYBUS, la SAVAC intervenant pour la ligne 039-039-012 et les Cars Perrier pour les lignes 036 036 005 et 012.

Le STIF, la CASQY, le GME, la SAVAC et les Cars Perrier étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

La convention partenariale du réseau Casqy a été approuvée par le conseil d'administration du STIF en date du 7 juillet 2010 (décision 2010/0378).

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués par la Casqy. La communauté d'agglomération a souhaité les remplacer par le dispositif Pass'Local. Des avenants à la convention partenariale et au contrat doivent être passés afin d'avoir une normalisation formelle des articles relatifs au Pass'Local dont la rédaction est aujourd'hui ambiguë. Il s'agit d'exprimer clairement le fait que la facturation du Pass'Local est basée sur les validations constatées, valorisées au prix du ticket t+ carnet plein tarif.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Les articles 10.4 et 10.5 sont annulés et remplacés :

« Article 10-4 - La distribution de titres locaux

Les Collectivités peuvent délivrer ou faire délivrer des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire créée par le STIF.

En particulier, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines peut distribuer ou faire distribuer le Pass'Local tel qu'il est défini dans le contrat d'exploitation (article 23-7), sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage, cette possibilité n'impliquant pas de participation financière du STIF.

Les collectivités doivent orienter préférentiellement les personnes satisfaisant aux conditions d'attribution de la carte Rubis fixées par le Conseil Général et les assister pour obtenir ce titre.

Pour un début de validité de titre à compter du 1^{er} septembre 2011, seul le Pass'Local est distribué par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines.

Article 10-5 - Gestion et financement du Pass'Local

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines définit ses propres critères caractérisant les personnes pouvant obtenir un Pass'Local.

La Communauté d'agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass'Local et le coupon de circulation local.

Le coupon précise l'année calendaire de validité du titre.

La Communauté d'agglomération s'engage à distribuer au moins 1639 Pass'Local par an. La mobilité prévisionnelle moyenne a été évaluée à 77,44 tickets t+ par an.

Compte tenu de la distribution du Pass'Local par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines, l'objectif de recettes de trafic de Sqybus, défini à l'article 50-3 du contrat d'exploitation, prend en compte un montant égal au :

Nombre de Pass'Local x mobilité prévisionnelle x prix unitaire t+ carnet en € 2008 H.T. soit 132 005,06 € H.T.

Le coût de fabrication de la carte personnalisée et du coupon de circulation locale est à la charge de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines.

Les Entreprises établissent au nom de la collectivité les factures trimestrielles du Pass'Local. Les validations de coupons de circulation locaux sont retenues et facturées au prix du ticket t+ en carnet plein-tarif.

Les Entreprises présentent la facture à la collectivité au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre. Cette facture fait apparaître par mois et par ligne de bus les éléments tarifaires nécessaires au calcul de la recette Pass'Local.

Les Entreprises déclarent au STIF, conformément à l'article 53 du contrat d'exploitation, les montants trimestriels de recettes directes ticket t+ perçues de la Collectivité au titre du Pass'Local.»

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la dernière des parties prenantes qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

SIGNATAIRES

Établie en 5 exemplaires originaux.
Fait à Paris, le

**Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,**
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

La collectivité,

Pour la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines,
Le Président

Robert CADALBERT

L'Entreprise,

Pour SQYBUS
Le Président,

Pour la SAVAC,
Le Président,

Emmanuel ANSART

Géric BIGOT

Pour les Cars Perrier,
Le Président,

Daniel MAISON